Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: AL MRT 3/2020

11 juin 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 36/7, 36/23, 36/6, 35/15, 34/5, 34/6 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'absence de recours effectifs pour les victimes de violations des droits de l'homme pendant la période dite du "Passif humanitaire" en Mauritanie et le projet de loi sur la justice transitionnelle présenté à l'Assemblée nationale à ce sujet.

Selon les informations reçues :

Période dite du « Passif humanitaire ».

En 1986 le Front de Libération des Africains de Mauritanie (FLAM) — un parti d'opposition constitué en 1983 — a publié le Manifeste du Négro-Mauritanien opprimé, où ils dénoncent les persécutions contre la minorité afro-mauritanienne. En représailles, de nombreux membres du parti auraient été arrêtés arbitrairement, torturés et détenus pendant de longues périodes. Cet épisode a marqué le début de la période connue sous le nom de « *Passif humanitaire* ».

L'année suivante, 50 officiers afro-mauritaniens ont été accusés par le gouvernement de planifier et d'organiser un coup d'État. Trois d'entre eux ont été soumis à des procès expéditifs et condamnés à mort. Entre 1989 et 1991, le gouvernement a expulsé 75.000 Mauritaniens des communautés Halpulaar, Soninke et Wolof. En outre, 3000 Afro-Mauritaniens, dont la plupart étaient des militaires, ont été détenus d'une manière illégale. Environ 600 d'entre eux ont été torturés et exécutés sommairement. En 1990, 28 soldats de la minorité afro-

mauritanienne de la garnison d'Inal ont été pendus. De nombreux corps de victimes n'ont jamais été remis à leurs familles et les lieux d'inhumation sont inconnus jusqu'à présent.

Après la période du « *Passif Humanitaire* », le gouvernement a mis en place une commission d'enquête militaire pour enquêter sur les crimes commis par les militaires. Cependant, aucun rapport sur les conclusions de la commission n'a jamais été publié.

Loi d'amnistie de 1993

Les victimes et leurs familles ont présenté plusieurs demandes de réparation devant les tribunaux nationaux. Néanmoins, le 14 juin 1993, le Parlement a adopté la loi n° 93-23 (ci-après, la loi d'amnistie), prévoyant l'amnistie des membres des forces de sécurité pour les infractions commises pendant la période du 1er janvier 1989 au 18 avril 1992. L'article 2 de la loi d'amnistie dispose que toute plainte, rapport ou enquête relatifs à cette période et concernant une personne bénéficiaire de cette loi, sera immédiatement clos sans suite. En conséquence, les plaintes des victimes ont été déclarées irrecevables. En outre, un grand nombre d'auteurs des violations sont restés en service.

Mesures visant à remédier aux violations passées

Les victimes qui ont survécu à la détention pendant la période du « *Passif Humanitaire* » ont été libérées en mars et avril 1991, suite au décret de grâce présidentielle n° 023-91 et à la loi d'amnistie générale n° 91-025 du 29 juillet 1991.

Le 12 novembre 2007, la Mauritanie, le Sénégal et le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) ont signé un accord pour le retour volontaire de 24.000 réfugiés mauritaniens qui avaient fui vers le Sénégal en 1989 dans le cadre du « *Passif Humanitaire* »

En ce qui concerne les personnes disparues pendant cette période, les autorités mauritaniennes n'ont pas adopté de mesures concrètes pour les rechercher et, en cas de décès, rendre leurs dépouilles à leurs familles.

En ce qui concerne l'indemnisation, en 2009, la Commission chargée du Passif Humanitaire et la Commission d'inspection générale des forces armées ont accordé une indemnisation à 250 survivants ou familles de personnes disparues. Les soldats affectés qui ont repris leur travail après la fin de la crise n'ont pas été déclarés comme victimes éligibles à une indemnisation. En ce qui concerne la réparation intégrale, les victimes et leurs proches n'ont pas bénéficié d'une réadaptation physique ou psychosociale.

Dans les décennies qui ont suivi la crise, les autorités n'ont pas adopté de mesures suffisantes pour faire reculer la discrimination structurelle dont souffrent la minorité afro-mauritanienne. En conséquence, ils continuent d'être largement sous-représentés dans les sphères politiques et publiques, notamment pour les postes de décision au sein de l'administration, de l'armée et de la police ainsi que dans le secteur privé et les médias.

En novembre 2017, des défenseurs des droits de l'homme auraient été détenus alors qu'ils distribuaient des tracts et brandissaient des banderoles appelant à la vérité, à la justice et à des réparations pour les victimes du « *Passif humanitaire* ».

Projet de loi sur la justice transitionnelle

En décembre 2019, un projet de loi sur la justice transitionnelle a été présenté à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi répond aux préoccupations en matière de justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne le « *Passif Humanitaire* », propose la création d'une Commission Vérité et Réconciliation pour traiter les violations passées, et abroge la loi d'amnistie de 1993.

L'article 7 du projet abroge la loi d'amnistie, tandis que l'article 21 indique que « tous les jugements rendus en vertu de la législation antérieure relative aux violations des droits de l'homme et aux événements du « Passif Humanitaire », en particulier la loi d'amnistie, seront abrogés ». Article 21 a été interprété comme se référant aux jugements, rendus en vertu de cette loi, qui avaient rejeté les plaintes contre les auteurs de crimes.

Toutefois, plusieurs lacunes ont été identifiées dans ce projet. Les dispositions du projet de loi sont vagues en ce qui concerne la compétence matérielle de la Commission Vérité et Réconciliation (ci-après, CVR) et le mécanisme de nomination de ses membres. Il ne prévoit pas la représentation des différents groupes de la société, en particulier ceux qui sont les plus touchés par les violations passées, comme la minorité afro-mauritanienne, mais assure la représentation des membres des organismes d'État impliqués dans les violations passées, notamment l'armée et la police. Bien que les dispositions du projet de loi ne précisent pas le calendrier des violations devant être traitées par la Commission, le préambule fait référence à la période 1989-1991. Il a été critiqué comme étant trop restrictif et laissant de côté les autres violations commises contre la minorité afro-mauritanienne entre 1986 et 1993.

Par ailleurs, l'article 14 dispose que « la Commission transmettra - si nécessaire - les dossiers des victimes à la « justice de transition », mais la formulation manque de clarté juridique concernant les conditions dans lesquelles les dossiers doivent être transmis aux tribunaux compétents, et ne présume pas de la transmission par défaut de tous les dossiers pertinents, laissant cette question à la discrétion des commissaires. L'article 20 dispose que les victimes doivent conclure les procédures devant d'autres juridictions afin de participer aux procédures devant la

CVR, ce qui limite l'accès simultané des victimes à la justice et aux instances de vérité.

L'article 2.5 fait référence aux pouvoirs de la commission de recommander des mesures d'indemnisation, en excluant d'autres formes de réparation telles que la réhabilitation, la restitution et la satisfaction.

En outre, le projet de loi ne prévoit pas la production d'un rapport final qui serait publié et diffusé auprès du grand public.

Nous exprimons nos plus graves préoccupations quant à l'absence d'enquêtes et de poursuites concernant les violations commises pendant la période du « Passif Humanitaire », en particulier ainsi que sur l'impunité résultant de l'adoption de la loi d'amnistie de 1993. Cette loi a non seulement empêché les victimes d'obtenir justice et réparation, mais elle a consolidé également un contexte d'impunité qui a eu un impact négatif sur la société. Nous sommes également préoccupés par l'absence de reconnaissance officielle des violations des droits de l'homme commises contre la minorité afro-mauritanienne pendant cette période, et l'inexistence d'un programme de réparation complet qui assure une indemnisation adéquate, une réhabilitation physique et psychosociale et la reconnaissance des victimes. Les victimes ne peuvent pas bénéficier de l'effet réparateur des réparations si elles ne sont pas conçues de manière globale pour faire face aux multiples conséquences et effets du préjudice. Nous sommes en outre préoccupés par l'absence présumée de progrès dans la recherche et l'identification des personnes disparues et par le manque de mécanismes appropriés pour faciliter ce processus.

En outre, nous sommes préoccupés par la criminalisation présumée des victimes et des défenseurs des droits de l'homme qui demandent justice pour les violations commises pendant le « *Passif Humanitaire* », et par la discrimination structurelle dont continueraient à faire l'objet la minorité afro-mauritanienne dans le pays.

Nous nous réjouissons du débat parlementaire concernant un projet de loi sur la justice transitionnelle visant à remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le passé, notamment lors du « *Passif Humanitaire* », et d'abroger la loi d'amnistie et tous les jugements, rendus en vertu de celle-ci, qui avaient rejeté les plaintes contre les auteurs de crimes. Toutefois, nous exprimons notre préoccupation quant au manque de précision de certaines dispositions du projet de loi, notamment celles relatives à la composition, aux compétences et aux mécanismes de la commission de vérité.

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous voudrions rappeler au gouvernement de votre Excellence ses obligations de garantir le droit à l'accès à la justice, à la vérité et aux réparations, tel que garanti par les différents instruments internationaux des droits de l'homme.

Nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les faits qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

- 1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
- 2. Veuillez fournir des informations concernant la procédure utilisée pour accorder le statut de victime et pour accorder des réparations.
- 3. Veuillez indiquer toute mesure prise pour retrouver les personnes disparues à la suite des violations des droits de l'homme perpétrées pendant la période du *Passif humanitaire*.
- 4. Veuillez fournir toute information sur les épisodes de violence exercés par des agents publics contre les défenseurs des droits de l'homme qui protestaient pour demander justice et vérité sur les événements qui ont eu lieu pendant la période du *Passif humanitaire*.
- 5. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures mises en œuvre en tant que garanties de non-répétition, en particulier en ce qui concerne la discrimination subie par la minorité afro-mauritanienne.
- 6. Veuillez fournir des informations concernant le mandat de la future Commission Vérité et Réconciliation, ses méthodes de travail, ainsi que sur les tribunaux spéciaux appelés à traiter les cas relatifs à la justice transitionnelle.
- 7. Veuillez indiquer le statut parlementaire de la « Proposition de loi sur la justice transitionnelle ».
- 8. Veuillez indiquer si le gouvernement prévoit? des politiques publiques tendant à reconnaître la vérité sur les événements survenus pendant le *Passif humanitaire* et à obtenir la reconnaissance des victimes au sein de la société.
- 9. Veuillez fournir des informations concernant les mesures que le gouvernement envisage entreprendre afin de protéger les victimes, leur famille et les personnes les représentant contre des éventuels actes deb représailles.

10. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. La réponse du gouvernement de votre Excellence sera disponible dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le gouvernement de votre Excellence de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires visant à garantir l'accès à la justice, à la vérité, aux réparations, et aux garanties de non-répétition des victimes du « Passif Humanitaire » et de la société mauritanienne.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fabian Salvioli

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Ahmed Reid

Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Luciano Hazan

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Nous souhaiterions faire référence à l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme, de les punir et d'offrir une réparation aux victimes. L'article 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Mauritanie en 2004, stipule que les États doivent prendre des mesures pour que les personnes dont les droits ou libertés sont violés disposent d'un recours utile. En outre, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire établissent le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi, et à avoir accès aux informations pertinentes sur les mécanismes de réparation (paragraphes 10, 11 et 15).

La résolution 12/11 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition réaffirme la responsabilité des États de poursuivre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes au regard du droit international, en vue de mettre fin à l'impunité (paragraphe 7). En outre, dans son Observation générale n°31, le Comité des droits de l'homme a établi que les Etats ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et de les punir, y compris les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les disparitions forcées (paragraphe 18). Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits de l'homme. L'impunité pour de telles violations peut être un facteur important contribuant à la récurrence des violations.

Nous souhaiterions également faire référence au droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés concernant la perpétration de crimes odieux et sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par des violations massives ou systématiques, à la perpétration de ces crimes, tel qu'établi dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de février 2005 (principe 2). L'exercice complet et effectif du droit à la vérité constitue une garantie essentielle contre la répétition des violations (principe 5).

En ce qui concerne le projet de loi établissant une Commission Vérité et Réconciliation, nous souhaiterions rappeler que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité souligne que les Commissions d'enquête doivent être établies par des procédures qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur compétence. En déterminant la composition de

la commission, des efforts concertés devraient être faits pour assurer une représentation adéquate des femmes ainsi que d'autres groupes appropriés dont les membres ont été particulièrement vulnérables à des violations des droits de l'homme (principe 7).

Nous souhaiterions également rappeler les observations finales sur la Mauritanie de 2019, où le Comité des droits de l'homme a demandé à l'État partie de « prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le passif humanitaire issu des événements qui ont eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi no 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, d'en poursuivre les responsables et de leur imposer des peines appropriées, ainsi que de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit». Des observations similaires ont été faites par le Comité contre la torture lors du deuxième rapport périodique de la Mauritanie de 2019 (CAT/C/MRT/CO/2, par. 24).

En outre, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné que « la gravité de la situation des droits de l'homme en Mauritanie et le grand nombre des victimes concernées rendent les recours indisponibles en termes pratiques, et selon les termes de la Charte, leur processus est "prolongé de façon anormale". De plus, la loi d'amnistie adoptée par le parlement mauritanien a eu pour effet de rendre caduque tout recours interne. »¹

Reconnaissant que les personnes concernées sont membres de minorités ethniques en Mauritanie, nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement les normes internationales relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 27 du PIDCP et la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

Concernant l'allégation de criminalisation des victimes et des défenseurs des droits de l'homme qui ont tenté de commémorer les événements du Passif humanitaire, nous tenons à rappeler les observations finales sur la Mauritanie du Comité contre la torture, dans lesquelles celui-ci s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de représailles contre les victimes, leurs ayants droit et les défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils tentent de commémorer les violations commises pendant cette période (art. 2, 12, 13, 14 et 16)". ²

.

¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Malawi Africa Association et al v. Mauritania, communications 54/91-61/91-96/93-98/93-164/97_196/97-210/98, Décisions du 2000-05-11, par 85

² CAT/C/MRT/CO/2, par. 24-25.

Nous aimerions également nous référer aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, en particulière l'article 17 (1) qui stipule que tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés. Dans l'article 18, la Déclaration stipule que les auteurs et les auteurs présumés d'une disparition forcée ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

En particulier, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui oblige les autorités compétentes d'entreprendre une enquête rapide et impartiale quand il y a des motifs raisonnables de croire que la torture a été commise, ainsi que l'article 7 qui exige des États parties à poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture.

Nous voudrions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 7b de la Résolution 16/23 du Conseil de Droits de l'Homme, qui exhorte les Etats «À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.»